DELIBERATION N° 10 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DEPÔT DES LISTES EN VUE DE LA DESIGNATION
Rapporteur : M. DUSSAULX

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les marchés publics passés selon une procédure formalisée sont attribués par une commission d'appel d'offres composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Sont également désignés selon les mêmes modalités 5 membres suppléants.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et dans un souci de bonne administration et de rationalisation de la gestion des affaires communales, il est proposée que soit constitué une commission d'appel d'offres (C.A.O.) unique et permanente chargée d'attribuer les marchés publics de fournitures courantes, de services et de travaux passées selon une procédure formalisée.

La durée du mandat des membres de la commission d'appel d'offres correspond à celle de la mandature du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes en vue de procéder à la désignation des membres de cette commission.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est donc nécessaire.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats et peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l’unanimité :

- de fixer les conditions de dépôt des listes en approuvant que celles-ci soient déposées auprès de Monsieur le Maire, en séance ou avant celle-ci, en vue de procéder à l'élection de la commission au point suivant prévu à l'ordre du jour.